

**Éa
v&t**

**Ecole d'architecture
de la ville & des territoires
Paris-Est**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de partenariat 2022-2023

Entre :

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Est, dite École d'architecture de la ville & des territoires, établissement public national à caractère administratif, par décret n° 98-723 du 18 août 1998, dont le siège est :
12, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2

N° SIRET : 199 322 306 00028

Code APE : 8542Z

Représentée par sa directrice, Amina SELALI

Ci-après dénommée « **ENSA-PE** »

Et :

La commune de Courseulles-sur-Mer

Représentée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « **Courseulles-sur-Mer** »

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Représentée par Monsieur Thierry CHATELAIN, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « **DDTM14** »

L'Etablissement Public Foncier de Normandie

Représenté par Monsieur Gilles Gal, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « **EPFN** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ENSA-PE et la commune de Courseulles-sur-Mer, la DDTM14 et l'EPFN dans le cadre de la réalisation d'une étude confiée à l'atelier de projet DSA d'architecte urbaniste (Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement) qui fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme DSA mention architecte projet urbain.

Article 2 : contenu de la mission

Les étudiants de l'atelier de projet du DSA d'architecte-urbaniste vont mener une étude intitulée :

Courseulles-sur-Mer demain: concilier revitalisation du territoire et évolution du trait de côte

Le programme détaillé de l'étude est défini d'un commun accord par les parties dans l'annexe technique jointe. Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 3 : engagements des parties

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Est s'engage à :

- ✓ Mener l'étude avec un groupe de quatre étudiants, MM. Éric ALONZO et Pierre-Alain TREVELO, professeurs, codirecteurs du DSA d'architecte-urbaniste ou toute personne qui leur serait substituée, étant les responsables scientifiques de l'étude ;
- ✓ Fournir les livrables mentionnés à l'article 6 de la convention ;
- ✓ Organiser les réunions.

La commune de Courseulles-sur-Mer s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition son appui logistique et technique afin d'accompagner la conduite de ce projet ;
- ✓ Accueillir et accompagner des étudiants lors des visites sur site pour qu'ils puissent découvrir le territoire ;
- ✓ Mettre à disposition des locaux pour les étudiants ;
- ✓ Emettre ses remarques et faire d'éventuels apports sur les documents restitués et communiquer sur les résultats du projet ;
- ✓ Verser le financement mentionné à l'article 9 de la convention.

La DDTM14 et l'EPF de Normandie s'engagent à :

- ✓ Fournir l'expertise dont ils disposent ;
- ✓ Mettre à disposition des étudiants et enseignants tout document qui serait utile à la compréhension du territoire (documentation, études réalisées, informations et contacts lors des visites sur le terrain...) ;
- ✓ Emettre leurs remarques et faire d'éventuels apports sur les documents restitués et communiquer sur les résultats du projet ;
- ✓ Verser les financements mentionnés à l'article 9 de la convention.

Article 4 : déroulement de l'étude

L'étude se déroulera de mars à juin 2023. La durée de l'étude pourra être prolongée en accord entre les parties.

Les réunions de travail entre les étudiants/architectes de l'atelier de projet et les partenaires ont lieu à la demande des responsables scientifiques de l'étude et des partenaires. Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les partenaires ; elles sont précisées dans l'annexe technique à la présente convention.

Les partenaires présenteront le sujet et les attendus de l'étude à l'ENSA-PE lors d'une première réunion de présentation le **6 mars 2023** (voir annexe technique à la présente convention).

Un rendu intermédiaire sera présenté à l'Ecole d'architecture le **21 avril 2023**.

La restitution de l'étude se fera à l'issue du jury final à l'École d'architecture en présence des partenaires le **29 juin 2023**.

Les livrables seront finalisés et remis aux partenaires à l'issue d'une période d'un mois.

Article 5 : gouvernance

Un comité de pilotage, réunissant les partenaires signataires de l'étude, aura pour rôle le suivi de l'étude :

- ✓ Définition des objectifs et des attendus de l'étude ;
- ✓ Accueil et formation des étudiants aux enjeux locaux ;
- ✓ Suivi des travaux des étudiants ;

Un comité technique élargi sera mis en place, réunissant ces mêmes partenaires, ainsi que tout autre acteur reconnu pour son expertise ou son rôle dans l'aménagement urbain de la commune (communauté de communes Cœur de Nacre, Réseau d'Observation du Littoral (ROL) de Normandie, SHEMA,..). Il aura pour rôle la préparation et le suivi technique de l'étude (Etat de l'art, transmission des données de référence) et constituera un pôle ressource pour les étudiants.

Article 6 : rendu de l'étude

L'étude sera rendue sous forme :

- D'une part, d'une restitution sous la forme d'un exposé devant les partenaires et toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette démarche,
- D'autre part, d'un rapport écrit, remis en dix exemplaires imprimés et d'éventuelles pièces graphiques complémentaires dont le contenu et les modalités de mise en forme seront fixés d'un commun accord entre les partenaires.

Article 7 : propriété et usage des documents produits

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété des partenaires.

Les partenaires peuvent notamment librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Ils ont le droit de reproduire les documents réalisés par l'ENSA-PE et les diffuser. Ils peuvent communiquer et publier en mentionnant l'ENSA-PE, les dossiers d'étude provenant de l'exécution de la présente convention.

L'ENSA-PE peut utiliser les documents produits en exécution de la présente convention à des fins pédagogiques (expositions, supports de cours, publications internes, promotion de la formation, site internet).

Article 8 : secret professionnel et obligation de discrétion

L'ENSA-PE se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; elle

s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord des partenaires.

Par ailleurs, l'ENSA-PE s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'elle pourrait être conduite à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 : règlement de l'étude

En contrepartie des engagements pris par l'ENSA-PE dans le cadre de cette étude, les partenaires s'engagent :

- pour la ville de Courseulles-sur-Mer, à verser **5 000 €** net à l'ENSA-PE
- pour la DDTM du Calvados, à verser **10 000 €** net à l'ENSA-PE
- pour l'EPFN, à verser **5 000 €** net à l'ENSA-PE

Les montants versés s'entendent nets de taxes, l'École d'architecture de la ville & des territoires n'étant pas assujettie à TVA pour cette activité.

Le versement a lieu en une seule fois, après le rendu de l'étude (cf. article 6).

Ce montant net de **20 000 €** comprend forfaitairement tous les frais de l'équipe chargée de l'étude :

- la prestation intellectuelle,
- les déplacements jusqu'au site,
- les déplacements à l'intérieur du site,
- l'hébergement de l'équipe chargée de l'étude,
- les frais de mission des encadrants,
- les achats de documentation, frais d'impression et autres menues dépenses.

Article 10 : modalités de règlement

10.1 Présentation des factures

Après constatation du service fait, l'ENSA-PE établit et dépose une facture sur la plateforme Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index, chacun pour leur part respective :

Pour la commune de Courseulles-sur-Mer :

N° Siret : 211 401 914 00018

Mairie de Courseulles-sur-Mer, 48 rue de la mer, 14 470 COURSEULLES-SUR-MER

Tél : 02.31.36.17.17

s.boussier@ville-courseulles.fr

Pour la DDTM du Calvados : Siret de l'État pour les factures Chorus **110 002 011 00044**

N° Siret : 130 009 020 000 12

DDTM du Calvados, 10 bd Général Vanier, 14 000 CAEN

Tél : 02.31.43.16.42

anthony.riquier@calvados.gouv.fr

Pour l'EPF de Normandie :

N° Siret : 720 500 206 00050 - code service pour Chorus : DAD

EPF de Normandie, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, BP 1301, 76178 Rouen cedex 1

Tél : 06 46 80 62 21

f.mancel@epf-normandie.fr

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation, et notamment les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse des partenaires ;
- le numéro de compte bancaire ou postal de l'ENSA-PE ;
- la désignation en clair de la prestation ;
- le numéro de commande ou d'engagement juridique.

10.2 Délai de paiement

Les factures sont effectivement honorées au plus tard le 30^{ème} jour suivant sa date de réception :

Les versements seront effectués à l'ordre de l'Agent comptable de l'École d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette Générale des Finances :

N° compte : 09 001 005 262

Code banque : 10 071

Code guichet : 75 000

Cle : 08

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0526 208

BIC : TRUFRP1

10.3 Intérêts moratoires

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, l'ENSA-PE a droit, sans qu'elle ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 11 : usage du nom

Chaque partie s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre partie ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie concernée.

Article 12 : prestations complémentaires éventuelles

Toute demande de prestation complémentaire (panneaux, maquettes, impressions supplémentaires, présentation supplémentaire, etc.) susceptible d'être formulée par les partenaires auprès de l'école et dans le temps de l'étude, entraînera la réalisation d'un devis complémentaire et, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

Article 13 : résiliation

la présente convention est résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 14 : protection des données

Dans le cadre de la présente convention, l'ENSA-PE et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en

vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (et après le RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 15 : Litiges

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont, à défaut de règlements amiables, portés devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires.

La Directrice de l'ENSA-RE	Madame le Maire de Courseulles-sur-Mer	Le Directeur de la DDTM14	Le Directeur Général de l'EPF Normandie
 École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est 12, avenue Blaise Pascal Champs-sur-Marne 77447 Mame-la-Vallée Cedex 2		 Thierry CHATELAIN	Gilles GAL  Signé le 31-10-2022

Annexe technique

1. Modalités et périodicité des réunions de travail

Modalités : les réunions de travail sont organisées en présentiel ou en visioconférence. Elles pourront conjuguer des visites de terrain et des travaux en atelier en fonction de l'ordre du jour fixé en concertation entre les parties.

Périodicité : les réunions sont organisées en fonction des besoins exprimés par les parties.

2. Calendrier prévisionnel

Début de l'étude : 6 mars 2023

Fin de l'étude : 29 juin 2023

Réunions	Lieu	Dates
Réunion de présentation	École d'architecture	6 mars 2023
Rendu intermédiaire		21 avril 2023
Restitution de l'étude		29 juin 2023

3. Programme d'étude

Voir note annexée

